

## CHAPITRE 3

# Le contenu des principaux droits et libertés fondamentaux

## LES DROITS ET LIBERTÉS DE PREMIÈRE GÉNÉRATION

### 1 Qu'est-ce que le droit à la liberté et à la sûreté ?

► La liberté et la sûreté sont garanties par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, qui les érige en « **droits naturels et imprescriptibles de l'homme** » au même titre que la propriété et la résistance à l'oppression. L'article 66 de la Constitution dispose quant à lui, dans la droite ligne de l'*Habeas corpus* (cf. au chapitre 1), que « nul ne peut être arbitrairement détenu ».

En effet, le droit à la liberté et à la sûreté découle directement du principe d'*Habeas corpus* en tant qu'il érige la liberté en principe et ses restrictions en exceptions, dans le but premier de lutter contre les privations de liberté arbitraires. En ce sens, il peut être rapproché de la liberté d'aller et venir et du principe de stricte nécessité des peines lorsqu'elles consistent en une privation de liberté. La recherche de la stricte nécessité des mesures de privation de liberté a notamment conduit, en France, à la création du juge des libertés et de la détention par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (cf., au chapitre 5, l'encadré « Le juge des libertés et de la détention »).

► Le **Conseil constitutionnel** appréhende également le principe de liberté prévu à l'article 2 de la DDHC de manière autonome et en fait, notamment, découler le droit au respect de la vie privée (qui est également protégé de manière autonome par l'article 8 de la CEDH) que le législateur doit, par exemple, concilier avec « l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public » (décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023, point 32). En outre, le Conseil apprécie le fait que des atteintes au droit au respect de la vie privée, telles que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel » peuvent être prévues par la loi sous réserve d'« être justifié [e] s par un motif d'intérêt général et mis [es] en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » (décision n° 2023-858 DC du 14 décembre 2023 ; cf. aussi l'encadré ci-après sur l'intelligence artificielle).

► L'abondante jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme** (Cour EDH) relative à ce droit s'appuie sur l'article 5 de la CEDH en vertu duquel « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté », sous réserve de cas limitativement énumérés, tels que la détention « après condamnation par un tribunal compétent » (pour un exemple récent, cf. l'affaire *Yedigaryan c./Arménie* du 18 janvier 2024, n° 56126/17), la détention provisoire, la privation de liberté pour motif « sanitaire » à l'encontre, d'une part, « d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse » et, d'autre part, « d'un aliéné, d'un alcoolique [ou] d'un toxicomane » ou, enfin, la détention « administrative » d'une personne « pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ». La Cour EDH rappelle régulièrement le caractère restrictif de l'article 5 précité, qui « contien [t] une liste exhaustive des motifs pour lesquels une personne peut être privée de sa liberté ; pareille mesure n'est pas régulière si elle ne relève pas de l'un de ces motifs » (*Khlaifia et autres c./Italie*, 15 décembre 2016, n° 16483/12, § 60). En 2023, l'article 5 a fait l'objet de 348 condamnations de la part de

la Cour (dont quatre à l'encontre de la France), soit plus d'un tiers (39%) de ses 892 arrêts constatant au moins une violation de la CEDH.

### Principe de liberté personnelle, contrôles d'identité et recours à l'intelligence artificielle par les forces de sécurité

#### Les contrôles d'identité

Les contrôles d'identité effectués chaque année par les forces de l'ordre posent, selon un rapport rendu en décembre 2023 par la Cour des comptes à la demande de la Défenseure des droits, la question de « **l'équilibre entre le maintien de la sécurité collective et la garantie des libertés individuelles**, [qui] est source de nombreuses tensions, et alimente la contestation d'une pratique pouvant être perçue par une partie de l'opinion publique comme relevant de « dérives policières » » <sup>(1)</sup>.

En application de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, policiers et gendarmes disposent d'un large éventail de motifs de contrôle d'identité de « toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » par exemple le fait qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction mais aussi se prépare à commettre un crime ou un délit.

Toutefois, le Conseil constitutionnel rappelle que « les **objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public** et de recherche des auteurs d'infractions peuvent justifier que soient engagées des procédures de contrôle d'identité », mais aussi que le législateur doit les concilier avec « l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 » et que, en raison de cette conciliation, « la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir » <sup>(2)</sup>.

La troisième chambre civile de la **Cour de cassation** a considéré que la pratique de contrôles d'identité discriminatoires « réalisé[s] selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective

préalable » traduisait « l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » et constituait une faute lourde au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire sur le fondement de laquelle la responsabilité de l'État peut être recherchée <sup>(3)</sup>.

Quant au **Conseil d'État**, il a, dans sa décision n° 454836 du 11 octobre 2023, reconnu « l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, qui ne peut être regardée comme se réduisant à des cas isolés » et qui « constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ».

### Le recours à l'intelligence artificielle par les forces de sécurité

Selon l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « **aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne** ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage », à l'exception de quelques cas limitativement énumérés. Selon la **Commission nationale consultative des droits de l'homme** (CNCDDH), « la réglementation actuelle présente cependant une double limite : d'une part, elle ne couvre pas les traitements algorithmiques alimentés par des données anonymisées, et, d'autre part, elle envisage de nombreuses dérogations à son interdiction de principe » <sup>(4)</sup>.

Le **Conseil constitutionnel** a été amené à examiner l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, qui prévoit, à titre expérimental jusqu'au 31 mars 2025, l'usage de la vidéosurveillance dite « intelligente » (collecte d'images au moyen de caméras installées sur la voie publique ou sur des aéronefs). Il estime, dans sa décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023, qu'« il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui incombe également d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de

valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit **au respect de la vie privée** protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789».

À l'échelon de l'Union, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus à un accord, le 8 décembre 2023, sur un **projet de règlement européen** initié par la Commission en 2021 et prévoyant entre autres que les systèmes d'intelligence artificielle soient compatibles avec la législation en vigueur en matière de droits fondamentaux.

La Défenseure des droits, ainsi que la CNCDH et quelque 60 autres autorités indépendantes européennes ont fait part, le 20 novembre 2023, de leurs **préconisations** relatives à ce règlement, notamment celle consistant à « ajouter à la liste des systèmes interdits les systèmes biométriques permettant l'identification des personnes dans l'espace public, catégorisant les personnes et « reconnaissant » leurs émotions, ainsi que les systèmes de police prédictive. Ces systèmes présentent des risques majeurs d'atteinte aux droits fondamentaux des individus » (site Internet du Défenseur des droits).

(1) Cour des comptes, *Les contrôles d'identité. Une pratique généralisée aux finalités à préciser*, rapport public thématique, décembre 2023, p. 17.

(2) Cf. par ex. sa décision n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022.

(3) Cour de cassation, première chambre civile, 9 novembre 2016, n° 15-25.873, n° 15-24.210, n° 15-24.212 et n° 15-25.872.

(4) Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux (A - 2022 - 6), 7 avril 2022, *Journal officiel de la République française* du 17 avril 2022.

## ② Comment le droit de propriété est-il garanti ?

Le droit de propriété est notamment garanti par les articles 2, qui le consacre en tant que « droit naturel et imprescriptible de l'homme », et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ainsi que par l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) du 4 novembre 1950.

► La garantie du droit de propriété trouve principalement à s'appliquer, en droit national, à la **protection de la propriété immobilière**, au travers de l'encadrement des procédures d'**expropriation pour cause d'utilité publique** notamment prévue par un code *ad hoc* (cf. l'encadré ci-après). Toutefois, comme le notait le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, « postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général » (point 16). L'extension du champ matériel se caractérise, notamment, par la **reconnaissance de la propriété industrielle**, dont le « droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France » (décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, point 7). La propriété intellectuelle se décline également au travers de la propriété littéraire et artistique, « et notamment le droit d'auteur et les droits voisins » (décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, point 15).

► Dans certains cas, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) assimile la « propriété » visée à l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole, à l'**« espérance légitime »** d'obtenir une valeur patrimoniale. Ainsi, sa jurisprudence précise

que « l'« espérance légitime » résulte [par exemple] de la circonstance que la personne concernée se fonde de façon raisonnablement justifiée sur un acte juridique ayant une base juridique solide et une incidence sur des droits de propriété » (*affaire Kopecký c./Slovaquie* du 28 septembre 2004, n° 44912/98, point 47).

► La Cour fait également entrer le droit à **certaines pensions ou allocations** dans le champ matériel de l'article 1<sup>er</sup> précité (*cf.*, par exemple, le point 41 de son arrêt *Gaygusuz c./Autriche* du 16 septembre 1996, n° 17371/90) afin, le cas échéant, de condamner un État qui mettrait illicitement fin à un tel droit ou ne le reconnaîtrait pas pour un motif illégitime, la discrimination par exemple (même arrêt). L'article 1<sup>er</sup> précité est également utilisé en **matière fiscale** par le Cour EDH afin, par exemple, de sanctionner des retards disproportionnés dans le remboursement de crédits d'impôt (arrêt *Buffalo SRL en liquidation c./Italie* du 3 juillet 2003, n° 38746/97) ou le non-remboursement de TVA indument perçue (point 48 de son arrêt *S. A. Dangeville c./France* du 16 avril 2002, n° 36677/97).

### L'expropriation pour cause d'utilité publique

« La procédure d'expropriation permet à une personne publique (État, collectivités territoriales...) de s'approprier d'autorité, moyennant le paiement d'une indemnité, des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à la puissance publique de porter atteinte au droit de propriété (en dépit de son caractère « inviolable et sacré ») et d'obtenir, par le biais d'une cession forcée, le transfert à son profit d'un bien immobilier. Cette expropriation ne peut intervenir que pour la réalisation d'un objectif d'utilité publique. Elle prévoit le paiement d'une indemnité à l'exproprié qui doit être « juste et préalable ».

La personne à l'initiative de la procédure d'expropriation peut être l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics (sous réserve du respect du principe de spécialité) et, dans certains cas, certaines personnes privées.

La procédure d'expropriation comporte deux grandes phases comprenant chacune deux étapes majeures :

- **Une phase administrative**, qui relève en général de la compétence du préfet. Cette phase comprend deux temps :

- la déclaration d'utilité publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure (sans toutefois contraindre l'expropriant à aller jusqu'au bout) ;

- l'arrêt de cessibilité : cet acte est établi à l'issue d'une enquête parcellaire qui a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. L'arrêt précise les parcelles concernées par l'expropriation, ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

- **Une phase judiciaire**, qui ne peut avoir lieu qu'après la phase administrative et qui fait intervenir le juge de l'expropriation auprès du tribunal [judiciaire] (à défaut d'accord amiable entre l'expropriant et la personne expropriée). Cette phase porte à la fois sur :

- le transfert de propriété : à défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation prononce une ordonnance d'expropriation au profit de l'autorité expropriante. Cette ordonnance permet le transfert de la propriété des biens et des droits réels déclarés cessibles à l'expropriant ;

- la fixation des indemnités : le juge de l'expropriation, saisi par l'une ou l'autre des parties à défaut d'accord amiable, fixe le montant des indemnités à verser ».

\*Source : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), « L'expropriation pour cause d'utilité publique », 13 mai 2020 (<https://outil2amenagement.cerema.fr/l-expropriation-pour-cause-d-utilite-publique-r340.html>).



## Droit de propriété et occupation illicite de locaux : exemple de la loi « anti-squat » du 27 juillet 2023

La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, dite loi « anti-squat », est venue compléter les dispositions ayant pour but de protéger les propriétaires contre l'occupation illicite de leurs logements. Ces dispositions ont pour particularité de comporter un volet judiciaire et pénal et un volet administratif.

Ainsi, l'article 226-4 du Code pénal sanctionne l'introduction ou le maintien « dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet ». Par ailleurs, l'**expulsion** de l'immeuble en cause peut être sollicitée par un propriétaire, en référé, devant le juge des contentieux de la protection, l'article L. 411-1 du Code des procédures civiles d'exécution disposant que, « sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux ».

La procédure administrative est, quant à elle, prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi « Dalo »). Ce dispositif prévoit que le propriétaire ou l'occupant d'un logement squatté peut, après avoir déposé plainte, demander au préfet de mettre en demeure les squatteurs de quitter les lieux avant que ne soit, le cas échéant, prononcée l'**évacuation forcée** du logement.

Ce dispositif a été une première fois renforcé par l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP ». En premier lieu, cet article a précisé que le dispositif s'appliquait au bénéfice de la personne dont le domicile est occupé, « qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ». En second lieu, le législateur a souhaité préciser que « seule la méconnaissance des conditions prévues [par l'article] ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le préfet à ne pas engager la mise en demeure », transformant la faculté qui était ouverte au préfet en **obligation**.

À la suite de ces modifications, le Conseil constitutionnel a considéré, dans sa décision n° 2023-1038 QPC du 24 mars 2023, que l'article 38 précité était conforme à la Constitution, en y apportant une réserve

d'interprétation selon laquelle ces dispositions « ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans **prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant** dont l'évacuation est demandée ».

La loi du 27 juillet 2023 est intervenue dans ce contexte. Ce texte a modifié l'article 226-4 du Code pénal, d'une part, en **triplant les sanctions encourues**, qui étaient initialement de 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement (article 3) et, d'autre part, en donnant **une définition relativement large du domicile** en précisant que devait être considéré comme tel, au sens de l'article 226-4, « tout local d'habitation contenant des biens meubles lui appartenant, que cette personne y habite ou non et qu'il s'agisse de sa résidence principale ou non » (article 6). L'article 1<sup>er</sup> a également créé deux nouveaux articles 315-1 et 315-2 au sein du Code pénal sanctionnant respectivement l'introduction dans certains locaux n'étant pas des domiciles et le maintien dans de tels locaux.

En outre, l'article 10 de cette loi est venu modifier la **procédure d'expulsion judiciaire** en disposant que les squatteurs ne pouvaient pas bénéficier du délai de deux mois normalement laissé à l'occupant à la suite du commandement de libérer les locaux prévu à l'article L. 411-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 27 juillet 2023 a apporté plusieurs modifications à l'article 38 précité de la loi « Dalo ». Il a notamment ouvert cette procédure en cas d'**occupation de locaux à usage d'habitation**, et non plus des seuls domiciles. Cependant, la mise en demeure prononcée en cas d'occupation d'un local n'étant pas un domicile prévoit des conditions d'exécution plus souples (délai plus long pour quitter les lieux). L'article 6 précise également que la mise en demeure est prononcée par le préfet « après **considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant** », faisant ainsi écho à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel (*cf. supra*).

Saisi de la loi précitée, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023, a considéré que la plupart des dispositions du texte étaient conformes à la Constitution. Pour ce qui concerne la modification de la procédure judiciaire d'expulsion (*cf. supra*), le Conseil a, par exemple, considéré que « ces dispositions mettent en œuvre le droit de propriété ainsi que le droit d'obtenir

l'exécution des décisions de justice, qui découle du droit à un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789». Après avoir souligné que ce dispositif « ne s'applique, sous le contrôle du juge qui ordonne l'expulsion, que dans le cas où l'occupant est entré dans des lieux habités ou à usage professionnel à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte », le juge conclut que « le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées ».

### 3 Que recouvre le principe d'égalité ?

► Le principe d'égalité est reconnu par plusieurs **sources supra-législatives** (cf. l'encadré ci-après) et constitue le socle de plusieurs principes généraux du droit (PGD) dégagés par le Conseil d'État. S'incarnant essentiellement dans l'égalité devant la loi et le principe de non-discrimination, il se ramifie en différents principes spéciaux : égalité devant les charges publiques, égalité devant l'impôt, égal accès à la fonction publique ou égal accès à la commande publique, que le Conseil constitutionnel fait, par exemple, découler des articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 (cf., par exemple, le point 10 de sa décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003).

► Si le sens politique de ce principe est parfaitement clair, **sa mise en application est parfois moins aisée**. En effet, ne peuvent être soumises à la même règle que des personnes se trouvant dans des situations comparables. Il n'y aurait aucun sens à rendre le port du casque obligatoire pour les automobilistes ou celui de la ceinture de sécurité obligatoire pour les motards au motif que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » (article 6 de la DDHC). Le Conseil constitutionnel considère ainsi, traditionnellement, que « le principe d'égalité ne s'oppose [pas] à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes [...] pourvu que [...] la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de

la loi qui l'établit» (ex. : décision n° 2023-1049 QPC du 26 mai 2023). La Cour EDH considère, elle aussi, que, « pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14 [de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, qui garantit la non-discrimination], il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables » (cf., par exemple, le point 33 de sa décision *Demokrat Parti c./Turquie* du 7 septembre 2021, n° 8372/10). Il revient donc au juge de **vérifier si la situation des personnes concernées est différente** au point de justifier l'application d'une norme différente.

► Enfin, comme pour d'autres principes, l'application du principe d'égalité n'est pas absolue et **doit être conciliée avec d'autres droits et libertés** ou avec des motifs d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel précise, par exemple, que le principe d'égalité ne s'oppose pas non plus à ce que le législateur « déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général » pourvu que, là aussi, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit (cf. par ex. sa décision n° 2023-1049 QPC précitée).

### Pluralité de normes partageant le même objet : l'exemple des différentes sources du principe d'égalité

#### 1. Les sources constitutionnelles

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

- article 1<sup>er</sup> : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » ;
- article 6 : « La loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

**Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :**

- alinéa 3 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

### **Constitution du 4 octobre 1958 :**

– article 1<sup>er</sup> : «La France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion».

[...]

«La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales».

### **2. Les sources européennes**

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 :

– article 20 : «Toutes les personnes sont égales en droit».

– article 21 : «Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

– article 14 : «La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

### **3. Les autres sources internationales**

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (ONU) :

– article 7 : «Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination».

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ONU) :

– article 26 : «Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les

personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».

#### 4 Qu'est-ce que le droit au respect de la dignité humaine ?

► Malgré les débats sur le sens philosophique et juridique de ce concept, le respect de la dignité humaine **peut se traduire par la reconnaissance de la dignité attachée inconditionnellement à chaque être humain**, limitant ainsi les atteintes qu'il est possible de porter tant à son intégrité physique et mentale qu'à son honneur. La protection de la dignité humaine par la Cour européenne des droits de l'homme se fonde essentiellement sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) du 4 novembre 1950, qui prohibe la torture ainsi que les traitements inhumains et dégradants. Elle se traduit, notamment, par le contrôle des interventions médicales forcées, le contrôle des conditions de détention ou l'interdiction inconditionnelle de la peine de mort malgré les dérogations laissées par l'article 2, § 1 de la CEDH ou le Protocole additionnel n° 6.

► Contrairement à l'Allemagne (où elle figure à l'article 1 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949) ou à l'Espagne (article 10 de la Constitution du 27 décembre 1978), on notera l'absence de référence explicite à la dignité humaine dans le bloc de constitutionnalité français. Toutefois, le Conseil constitutionnel a reconnu « la **sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation** » de manière prétorienne dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 sur la loi bioéthique, en la faisant découler du premier alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Ce

concept est utilisé par le Conseil dans divers domaines du droit (cf. l'encadré ci-après).

► Si le concept de sauvegarde de la dignité humaine est la source de droits subjectifs, il est également la source **d'obligations** qui commandent à l'individu de ne pas lui-même porter atteinte à sa propre dignité. Par la décision *Commune de Morsang-sur-Orge* du 27 octobre 1995 (n° 136727), le Conseil d'État a ainsi reconnu que le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public. Un maire peut donc utiliser ses pouvoirs de police administrative générale pour interdire une attraction qui porterait atteinte à la dignité humaine, y compris si cette attraction porte atteinte au respect de la dignité de la personne qui y prend part volontairement. L'affaire de la décision *Commune de Morsang-sur-Orge* portait sur des spectacles dits de « lancer de nain » qui devaient se dérouler dans une discothèque de la commune.

► Par ailleurs, dans sa décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a rappelé que « **le respect dû à la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec la mort** » (à propos de la récupération, par le gestionnaire d'un crématorium, des métaux issus de l'incinération d'une personne défunte).

## La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la sauvegarde de la dignité humaine

Le principe de dignité de la personne humaine a trouvé à s'appliquer notamment en matière :

- de bioéthique (décisions n<sup>os</sup> 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, 2004-498 DC du 29 juillet 2004, 2013-674 DC du 1<sup>er</sup> août 2013 et 2021-821 DC du 29 juillet 2021);
- d'interruption volontaire de grossesse (décisions n<sup>os</sup> 2001-446 DC du 27 juin 2001 et 2015-727 DC du 21 janvier 2016); la liberté « garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » a par la suite été inscrite à l'article 34 de la Constitution par la loi constitutionnelle n<sup>o</sup> 2024-200 du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse.
- d'arrêt des traitements en fin de vie (décisions n<sup>os</sup> 2017-632 QPC du 2 juin 2017 et 2022-1022 QPC du 10 novembre 2022);
- d'hospitalisation sans consentement (décision n<sup>o</sup> 2010-71 QPC du 26 novembre 2010);
- de droit pénal ou de procédure pénale (*cf.*, notamment, les décisions n<sup>os</sup> 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 et 2015-485 QPC du 25 septembre 2015);
- de privation de liberté (*cf.*, notamment, les décisions n<sup>os</sup> 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, 2015-485 QPC du 25 septembre 2015 et 2023-855 DC du 16 novembre 2023);
- de droit des étrangers (décisions n<sup>os</sup> 96-377 DC du 16 juillet 1996 et 2021-824 DC du 5 août 2021).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, aucune censure n'a été prononcée sur le fondement du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Source : extrait de « La dignité de la personne humaine » en ligne sur le site Internet du Conseil constitutionnel.



## Principe de dignité de la personne humaine et détention provisoire

Le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation de deux questions prioritaires de constitutionnalité, a, dans sa décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020, déduit du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (en vertu duquel « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ») le fait que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un **principe à valeur constitutionnelle** ». Il a aussi estimé, sur la base de ce considérant et des articles 9 (sur la présomption d'innocence) et 16 (selon lequel la séparation des pouvoirs et la garantie des droits sont consubstantiels à la Constitution) de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes placées en **détention provisoire** soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne ».

Cette décision fait suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 janvier 2020 (affaire *J. M. B. et autres c./France*, n° 9671/15 et 31 autres) condamnant la France en raison de **conditions de détention** « inhumaines et dégradantes » sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (selon lequel « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »). La surpopulation au sein des établissements pénitentiaires <sup>(1)</sup> a notamment été relevé par la Cour, qui s'appuyait, en l'espèce, sur les rapports rendus précédemment par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

(1) Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 75 897 personnes étaient détenues dans les prisons françaises pour 61 767 places opérationnelles, soit une densité carcérale de 122,9%. Parmi celles-ci, 19 936, soit 26,3%, étaient en détention provisoire (source : ministère de la Justice, « Statistique des établissements et des personnes écrouées en France »)